

Décret organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée

D. 19-07-1993 M.B. 31-08-1993

modifications:

D. 09-09-96 (M.B. 15-10-96)

D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)

D. 27-02-03 (M.B. 11-06-03)

D. 06-07-07 (M.B. 14-08-07)

CHAPITRE Ier. - Dispositions organiques

Articles 1^{er} à 3. - *abrogés par D. 27-02-2003*

CHAPITRE II. - De la rationalisation et de la programmation

Articles 4 à 9. - *abrogés par D. 27-02-2003*

CHAPITRE III. - De l'encadrement

abrogé par D. 09-09-1996

Article 10. - [...]

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires

Article 11. - § 1er. A partir de l'année académique qui suit la date à laquelle le présent décret est publié au Moniteur belge, les subventions octroyées à la section d'enseignement supérieur social du 3^e degré organisé par l'IHECS sont supprimées; le même établissement est admis au bénéfice des subventions pour un institut supérieur de communication appliquée.

§ 2. Les étudiants qui ont réussi la première année des études organisées à l'IHECS conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant au 3^e degré de l'enseignement technique supérieur les études conduisant au diplôme des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion sont admis de droit en deuxième année des études conduisant au grade et au diplôme de candidat en communication appliquée.

§ 3. Les étudiants qui ont réussi la deuxième année des études organisées à l'IHECS conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité sont admis de droit en première année des études conduisant au grade et au diplôme de licencié en communication appliquée. Ils sont censés être porteurs du grade et du diplôme de candidat en communication appliquée.

§ 4. Les étudiants qui ont réussi la troisième année des études organisées à l'IHECS conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité sont admis de droit en deuxième année des études conduisant au grade et au diplôme de licencié en communication appliquée.

§ 5. Les porteurs du diplôme des Arts du Spectacle délivré par l'IHECS



conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité sont considérés comme porteurs du grade et du diplôme de licencié en communication appliquée visés par le présent décret. Ils bénéficient de tous les droits accordés par le décret aux porteurs de ces grade et diplôme.

Article 12. - § 1er. Le régime des priorités pour les membres du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif, visés au présent article, s'applique à l'HECS. Il s'applique aux membres du personnel directeur et enseignant nommés à titre définitif par le pouvoir organisateur de l'Institut avant le 1er juin 1992 dans les fonctions qui correspondent à la spécificité de leurs titres de capacité. Lorsque deux membres du personnel directeur et enseignant sont classés dans la même catégorie de priorités, le membre du personnel ayant la plus grande ancienneté de fonction dans l'Institut visé ci-avant obtient la priorité.

§ 2. Pour l'attribution des emplois de directeur, de directeur adjoint, de professeur et de chef de bureau d'études dans un établissement organisant une section de communication appliquée, le régime des priorités qui suit est d'application dans l'ordre indiqué :

a) le directeur porteur d'un des diplômes requis par la loi pour être nommé comme membre du personnel enseignant dans une université de la Communauté française;

b) le directeur à qui ne s'appliquent pas les dispositions du a);

c) les membres du personnel directeur et enseignant porteurs des titres de capacité visés en a) du présent paragraphe et qui, à la date du 30 juin 1992, étaient titulaires d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement conduisant au diplôme des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité.

Les membres du personnel directeur et enseignant visés au présent paragraphe sont considérés comme répondant à toutes les conditions pour obtenir une nomination à titre définitif.

§ 3. Les titulaires de fonctions indiquées dans la colonne de gauche sont considérés comme possédant les titres de capacité et l'expérience utile requis pour exercer à titre définitif la fonction indiquée dans la colonne de droite :

a) sous-directeur, chef de bureau d'études, professeur, chargé de cours, chef de travaux	- chargé de cours, chef de travaux, assistant
--	--

- s'ils sont porteurs d'un des diplômes requis par la loi pour être nommés comme membre du personnel enseignant dans une université de la Communauté française;

- ou s'ils sont porteurs d'un diplôme de licencié délivré par une université belge ou un établissement y assimilé ou par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française si la durée des études est de quatre ans au moins et s'ils ont au 30 juin 1992 une ancienneté de service de trois ans au moins dans l'enseignement conduisant, dans l'enseignement supérieur social, au diplôme des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité;

- ou s'ils sont porteurs d'un des diplômes suivants :

1° le diplôme de fin d'études du deuxième cycle délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme;

2° le diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur classé au troisième degré de l'enseignement technique supérieur;

et s'ils ont, au 30 juin 1992, une ancienneté de service de quatre ans au moins dans l'enseignement conduisant, dans l'enseignement supérieur social, au diplôme des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1965 prérappelé;

- ou si, jouissant d'une notoriété professionnelle reconnue par le Ministre de l'Education nationale ou le Ministre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement dans sa compétence, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1965 déjà cité, modifié par l'arrêté royal du 6 octobre 1970, ils ont au 30 juin 1992 une ancienneté de service de huit ans au moins dans l'enseignement conduisant au diplôme des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion.

b) professeur ou chargé de cours de pratique professionnelle - assistant, assistant-technicien

- s'ils sont porteurs d'un diplôme de licencié délivré par une université belge, ou d'un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou de 3° degré et s'ils ont, au 30 juin 1992, une ancienneté de service de deux ans au moins dans l'enseignement conduisant dans l'enseignement supérieur social, au diplôme des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1965 prérappelé;

- ou si, jouissant d'une notoriété professionnelle reconnue par le Ministre de l'Education nationale ou le Ministre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement dans sa compétence, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1965 déjà cité, modifié par l'arrêté royal du 6 octobre 1970, ils ont au 30 juin 1992 une ancienneté de service de six ans au moins dans l'enseignement conduisant, dans l'enseignement supérieur social, au diplôme des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion;

- ou si, à la date du 30 juin 1992, ils ont une ancienneté de service de 10 ans au moins sans interruption dans l'enseignement conduisant, dans l'enseignement supérieur social, au diplôme des Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion.

Pour l'attribution des emplois de chargé de cours, de chef de travaux ou d'assistant, le régime des priorités qui suit est d'application dans l'ordre indiqué :

1° les membres du personnel directeur et enseignant à qui aucun emploi n'a pu être attribué en application du § 2 du présent article;

2° les membres du personnel directeur et enseignant visés au présent paragraphe qui, à la date du 30 juin 1992, étaient titulaires d'une fonction à prestations complètes;

3° les membres du personnel directeur et enseignant visés au présent paragraphe qui, à la date du 30 juin 1992, étaient titulaires, dans une fonction déterminée, de prestations atteignant au moins les 6/10 d'une fonction à prestations complètes;

4° les autres membres du personnel directeur et enseignant en fonction au 30 juin 1992.

§ 4. Gardent, à titre personnel et à charge de la Communauté, pour les prestations dont ils étaient titulaires au 30 juin 1991 dans l'enseignement supérieur social du 3ème degré section Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion, le bénéfice du statut pécuniaire et des régimes de prestations qui leur étaient appliqués à cette date, ainsi que le bénéfice des modifications éventuelles que ce statut ou ces régimes pourraient subir, pour autant que pendant l'année académique 1991-1992, ils aient bénéficié d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française pour l'exercice d'une fonction principale :

a) les membres du personnel directeur et enseignant visés aux §§ 2 et 3 du présent article à qui ne peut être confiée une des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant dans un Institut supérieur de Communication appliquée;

b) les membres du personnel directeur et enseignant qui, bien que nommés à titre définitif, ne satisfont pas aux conditions fixées aux §§ 2 et 3 du présent article.

Ils sont considérés comme possédant les titres de capacité et l'expérience utile requis pour exercer dans l'enseignement supérieur de type court ou dans l'enseignement secondaire supérieur une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant correspondant à leurs qualifications.

Pour continuer à bénéficier des avantages précisés au présent paragraphe, les intéressés doivent cependant, le cas échéant, accepter dans l'enseignement supérieur de type court ou dans l'enseignement secondaire supérieur de leur province une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant correspondant à leurs qualifications.

§ 5. Tous les revenus résultant d'activités commencées au cours de la période pendant laquelle les membres du personnel visés au présent article n'ont pas eu la possibilité d'exercer une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant sont portés en déduction de leur subvention-traitement. Les membres du personnel visés cessent de bénéficier des avantages prévus au § 4 du présent article dès le moment où ils remplissent les conditions pour obtenir, à charge du trésor public, une pension liée à l'exercice de la fonction pour laquelle ils bénéficient de ces avantages.

§ 6. Toute nomination à titre définitif qui intervient en contradiction avec les dispositions du présent article est nulle. Tout pouvoir organisateur qui ne respecte pas les dispositions du présent article perd le droit à la subvention pour la période durant laquelle le présent article n'est pas respecté.

§ 7. Les anciennetés de service et de fonction visées au présent article se calculent suivant les règles appliquées aux membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, en exécution de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté.

Article 13. - Les membres du personnel de l'IHECS jouissant d'une notoriété professionnelle reconnue par le Ministre, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1965 modifié par l'arrêté royal du 6 octobre 1970, gardent, dans les instituts supérieurs de communication appliquée, le bénéfice de cette notoriété pour les prestations qu'ils exerçaient.

Article 14. - Si l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur social visé à l'article 2 n'est pas rendu dans un délai de trente jours prenant cours à la date de publication du présent décret, le Gouvernement est habilité à exécuter les dispositions de l'article 2.

CHAPITRE V. - Dispositions modificatives

Article 15. - *abrogé par D. 27-02-2003*

abrogé par D. 27-02-2003 ; rétabli par D. 06-07-2007

Article 16. - Dans l'article 6, F, a, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1984, il est inséré un 2bis rédigé comme suit : Assistant-technicien dans l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont applicables aux membres du personnel de l'IHECS qui ont, avant l'entrée en vigueur du décret, exercé la fonction de professeur de pratique professionnelle pendant cinq ans au moins sans interruption.

La présente disposition prend effet au 1^{er} septembre 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.